

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00230
Numéro SIREN : 913 326 898
Nom ou dénomination : 3C CORP

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt 2375

3C CORP
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 €
Siège social : 46 Rue Eucher Girardin
42300 ROANNE

913 326 898 RCS ROANNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2023

A 18 heures, au siège social,

Monsieur Youssef CHIBOUB,
Demeurant 63 Avenue de Paris, 42300 ROANNE,

Associé unique et Président de la société « **3C CORP** »,

Propriétaire de la totalité des 10 actions de 10 € composant le capital social de la société « **3C CORP** »,

1 - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Youssef CHIBOUB, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels clos le 30 avril 2023. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de Commerce et est donc dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de Commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

2 - A pris les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 avril 2023 et quitus au Président,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,*
- *Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce,*
- *Rémunération du Président,*
- *Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,*
- *Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail mais assimilés aux salariés, aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 avril 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

48

L'Associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'imputer la perte de l'exercice clos le 30 avril 2023 s'élevant à 423,22 € en totalité au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'Associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention qu'aucune convention n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'Associé unique et Président.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, et comme conséquence de l'adoption de la deuxième décision qui précède, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le **30 avril 2023**, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital social, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé unique, prend acte, que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique prend acte que Monsieur Youssef CHIBOUB, Président, n'a perçu aucune rémunération sur l'exercice clos le 30 avril 2023.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société, tous les actes et engagements souscrits en son nom et préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans l'état annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé unique décide d'autoriser les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale, à bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés.

HUITIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Youssef CHIBOUB

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Youssef', with a long, sweeping horizontal stroke underneath.

